

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.128 du 7 novembre 1995

A.64.207/VI-12.692

En cause : **LOUIS** Jean-Nicolas,
rue du Progrès 33
7080 Eugies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1995 par Jean-Nicolas LOUIS qui demande l'annulation "des élections législatives du 21 mai 1995 pour la circonscription de Mons-Soignies (Chambre et Sénat), pour la circonscription de Mons (Conseil régional wallon)";

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant la partie requérante à comparaître le 24 octobre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport à la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aucune disposition constitution-
nelle ou légale ne confère au Conseil d'Etat la compétence
d'annuler les élections législatives, fédérales ou régio-
nales; que, par ailleurs, l'article 14 des lois sur le
Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ne permet
pas au Conseil d'Etat de connaître d'une requête en
annulation dirigée contre la décision de l'assemblée
nouvellement élue validant les pouvoirs de ses membres,
une pareille décision n'émanant pas d'une autorité admi-
nistrative;

Considérant que le recours est manifestement
irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.